

NOTICE POUR REMPLIR LA DECLARATION DE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

Cette notice n'a qu'une valeur indicative et n'est pas opposable à l'administration fiscale.

Champ d'application, calcul et liquidation de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC)

Conformément aux dispositions de l'article 554 du code des impôts (CI), l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC) s'applique aux intérêts, arrérages et autres produits :

- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ayant la caractéristique d'un prêt d'argent,
- des cautionnements en numéraire,
- des comptes courants d'associés,
- des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt (bons, contrats de capitalisation...).

L'IRCDC est dû par le seul fait, sous réserve du (I), soit du paiement des intérêts de quelques manières qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

(1) : *Par exception, le fait générateur de l'IRCDC est repoussé :*

- *Au dénouement du contrat pour les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (ex : contrat d'assurance-vie – art. 560.1 du CI)*
- *A la date de paiement effectif des intérêts en cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce (art. 560 du CI).*

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et autres produits des valeurs désignées à l'article 554 du CI.

Il est à la charge exclusive du créancier.

Le taux de droit commun de l'IRCDC est fixé à 8%, conformément aux dispositions de l'article R.558 I du CI.

En vertu des dispositions combinées des articles R.558 et Lp.560.2 du CI, le taux particulier de l'IRCDC est fixé à 25 % pour les produits des bons et contrats de capitalisation ainsi que les contrats de même nature lorsque le souscripteur et/ou le bénéficiaire n'ont pas autorisé l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale.

Champ d'application, calcul et liquidation de la contribution calédonienne de solidarité (CCS)

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi du pays n°2014-20 du 31/12/14, la CCS s'applique aux revenus des créances, dépôts et cautionnements définis aux articles 554 et 560.1 du CI y compris les revenus exonérés d'IRCDC en application des articles 555, 556 et 560.1 du même code. La contribution est liquidée sur le montant retenu pour l'établissement de l'IRCDC, c'est-à-dire le montant brut des intérêts, arrérages et autres produits.

Déclaration et paiement de l'impôt

Débiteurs domiciliés en Nouvelle-Calédonie :

- Banques et établissements de crédit : dépôt des déclarations trimestrielles dans les 20 premiers jours des mois de mai, août, novembre et février.
- Autres débiteurs : dépôt de la déclaration dans le mois qui suit la date du fait générateur ou dans le mois de la dernière échéance en cas de paiement en plusieurs échéances sur une durée inférieure à une année (ce dernier délai est étendu à 2 mois en cas de créance constatée par un acte passé hors de Nouvelle-Calédonie).
- Paiement effectué hors de Nouvelle-Calédonie sans établissement d'un crédit : dépôt de la déclaration par le créancier dans les trois premiers mois de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

Débiteurs domiciliés hors de Nouvelle-Calédonie :

Dépôt par le créancier de la déclaration dans les 3 premiers mois de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

La déclaration doit être déposée et accompagnée du règlement de l'impôt au :

**Service de la recette (1^{er} étage)
Direction des services fiscaux
13, rue de la somme
BP D2
98848 NOUMEA Cedex
Tél : 25.75.25 – Fax : 25.75.15**

Comment remplir la déclaration ?

Veillez indiquer dans la case située en haut à gauche de la déclaration si vous êtes le débiteur ou le créancier des revenus déclarés.

Assiette de l'IRCDC et assiette de la CCS :

TISN : Indiquez le montant brut des intérêts, arrérages et autres produits imposables au taux de 8 %.*

TISP : Indiquez le montant brut des intérêts, arrérages et autres produits imposables au taux de 25 %.*

TIE : Indiquez le montant total des intérêts, arrérages et autres produits exonérés d'IRCDC.*

* Les revenus à déclarer sont perçus si vous êtes le créancier et payés si vous êtes le débiteur.

Ces revenus sont à détailler au verso de la déclaration.

TIT : Indiquez le résultat de (**TISN** + **TISP** + **TIE**) qui correspond au total des revenus soumis à la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS).

Détermination du montant à payer :

MNIRCDC : Indiquez le résultat de (**TISN** x 8 %).

MPIRCDC : Indiquez le résultat de (**TISP** x 25 %).

MTIRCDC : Indiquez le résultat de (**MNIRCDC** + **MPIRCDC**).

MCCS : Indiquez le résultat de (**TIT** x 2,6 %).

TAP : Indiquez le résultat de (**MTIRCDC** + **MCCS**).

**Pour obtenir des renseignements sur l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRCDC),
adressez-vous :**

- au service de la fiscalité professionnelle (2^{ème} étage), direction des services fiscaux, 13 rue de la somme, BP D2, 98848

NOUMEA Cedex, Tél : 25.75.60, Fax : 25.75.43

- sur notre site internet : www.dsf.gouv.nc (voir la rubrique « Questions fréquentes »)